



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 7705

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat. Il lui demande quand ces derniers vont obtenir des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7705

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3879

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4625